

Numéro du rôle : 1331
Arrêt n° 114/99 du 21 octobre 1999

ARRET

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant l'article 37 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, posée par le Tribunal de la jeunesse de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée du président M. Melchior et du juge H. Boel, faisant fonction de président, et des juges L. François, J. Delruelle, A. Arts, R. Henneuse et M. Bossuyt, assistée du référendaire R. Moerenhout, faisant fonction de greffier, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 17 avril 1998 en cause de M. Wislez et V. De Clerck contre P. Hannecart, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 23 avril 1998, le Tribunal de la jeunesse de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 37 du décret relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991 viole-t-il les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, de même que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il établit une distinction, - parmi les personnes susceptibles d'un recours devant le Tribunal de la jeunesse contre les décisions du Directeur du Service de Protection Judiciaire -, entre celles qui ont l'autorité parentale ou la garde du jeune et le jeune lui-même, et celles qui ont été retenues pour être familles d'accueil potentielles et qui ont déjà noué des liens avec l'enfant ? »

### II. *Les faits et la procédure antérieure*

Les requérants devant le juge *a quo*, M. Wislez et son épouse, V. De Clerck, contestent la décision, prise par le directeur du Service de protection judiciaire (en abrégé S.P.J.), de leur refuser la qualité de famille d'accueil pour K. Devahive, âgé de cinq ans; il ressort du dossier devant le juge *a quo* que les requérants ont été autorisés à avoir et ont eu, durant l'année 1997, des contacts réguliers avec cet enfant.

Au vu des termes dans lesquels l'article 37 du décret du 4 mars 1991 ouvre le droit de recours contre les modalités d'application des mesures d'aide individuelle, le juge *a quo* fait droit à la demande de question préjudicielle formulée par les requérants.

### III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 23 avril 1998, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 13 mai 1998.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 20 mai 1998.

Des mémoires ont été introduits par :

- M. Wislez et V. De Clerck, demeurant ensemble à 4670 Blégny, rue Entre-Deux-Villes 62/6, par lettre recommandée à la poste le 22 juin 1998;

- le Gouvernement de la Communauté française, place Surllet de Chokier 15-17, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 25 juin 1998.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 16 septembre 1998.

M. Wislez et V. De Clerck ont introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 10 octobre 1998.

Par ordonnances du 29 septembre 1998 et du 30 mars 1999, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 23 avril 1999 et 23 octobre 1999 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 14 juillet 1999, le juge H. Boel, faisant fonction de président en exercice, a complété le siège par le juge A. Arts.

Par ordonnance du 14 juillet 1999, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 29 septembre 1999.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 16 juillet 1999.

A l'audience publique du 29 septembre 1999 :

- ont comparu :

. Me J. Mottard, avocat au barreau de Liège, pour M. Wislez et V. De Clerck;

. Me O. Langlet *loco* Me M. Scarcez, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

- les juges-rapporteurs R. Henneuse et M. Bossuyt ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

##### *Position de M. Wislez et de son épouse*

A.1. A l'occasion d'un rappel des faits, ces parties relèvent notamment que la décision du directeur du S.P.J. - qu'ils contestent - prévoit expressément que les personnes associées à ladite décision seront « informées de leurs droits et obligations ainsi que de la possibilité de recours », personnes au nombre desquelles figurent M. Wislez et son épouse.

A.2.1. Sur le fond, ces parties rappellent les arrêts de la Cour n<sup>os</sup> 47/96 et 31/98, et les inconstitutionnalités auxquelles ces arrêts ont conclu : d'une part, en ce qui concerne le jeune de moins de 14 ans, la limitation du droit de recours aux personnes qui détiennent l'autorité parentale et à celles qui ont la garde de l'enfant en droit et en fait; d'autre part, l'exclusion des parents d'accueil du droit d'intervenir volontairement dans une procédure engagée sur la base de l'article 38 du décret.

Il est déduit de cette jurisprudence que « chacune des personnes intéressées doit donc pouvoir soit intervenir dans le cadre d'une procédure pénale, soit pouvoir introduire un recours dans le cadre d'une procédure civile ».

En raison du fait que la candidature de M. Wislez et de son épouse comme famille d'accueil avait été retenue, qu'ils ont noué des contacts réguliers avec l'enfant et qu'ils ont été, aux dires même du directeur du S.P.J., associés à la décision qu'ils contestent, les précités doivent être considérés comme « intéressés » à celle-ci et doivent se voir reconnaître le droit de la contester. Cela s'impose d'autant plus, que s'agissant d'un enfant en bas âge placé en pouponnière, la non-reconnaissance de ce droit aboutirait « à délaisser à une seule personne, en l'espèce le directeur du S.P.J., la responsabilité d'une décision extrêmement importante puisqu'elle concerne la vie d'un enfant et également la vie familiale et privée d'une ou de plusieurs personnes », ce qu'a précisément condamné l'arrêt de la Cour n° 31/98.

A.2.3. Dans leur mémoire en réponse, M. Wislez et son épouse relèvent que la Communauté française reconnaîtrait leur droit de recours si l'accueil leur avait été expressément confié, en considérant que dans ce cas, ils auraient exercé la garde de fait; les parties précitées considèrent que celui qui exerce la garde de fait d'un enfant est « celui qui entretient avec ce dernier une relation qui crée entre eux des liens affectifs », et estiment que tel a été incontestablement le cas en ce qui concerne leur relation avec l'enfant Kevin, « tout d'abord à la pouponnière et ensuite à leur domicile ».

#### *Position du Gouvernement de la Communauté française*

A.3.1. Le Gouvernement de la Communauté française, s'il admet que les requérants devant le juge *a quo*, vu les « contacts positifs » entretenus avec l'enfant, peuvent être considérés comme « familiers » de celui-ci, au sens du décret - c'est-à-dire comme des « personnes qui composent le milieu familial de vie du jeune » - relève toutefois qu'ils n'exercent sur cet enfant ni l'autorité parentale, ni la garde en droit ou en fait. La référence à l'arrêt de la Cour n° 47/96 est dès lors irrelevante.

Selon le Gouvernement de la Communauté française, M. Wislez et son épouse tentent de faire un amalgame entre la qualité de famille d'accueil - qui leur aurait conféré la garde de fait de l'enfant mais qu'ils n'ont pas - et celle de candidat à une telle qualité.

A.3.2. Selon cette partie, « ce n'est pas l'article 37 du décret qui crée la discrimination. Les requérants se trouvent dans une situation différente de celle prévue au décret puisqu'ils n'ont pas été reconnus comme famille d'accueil ».

#### *- B -*

B.1.1. La question préjudicielle posée par le Tribunal de la jeunesse de Liège porte sur l'article 37, alinéa 1er, du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Aux termes de cette disposition :

« Le tribunal de la jeunesse connaît des contestations relatives à l'octroi, au refus ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle portées devant lui, soit par une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde du jeune en droit ou en fait, soit par le jeune de plus de quatorze ans. Le tribunal de la jeunesse met fin à la contestation en obtenant l'accord des parties. »

B.1.2. Selon le juge *a quo*, cette disposition introduit une différence de traitement entre les personnes qui disposent de l'autorité parentale à l'égard du jeune, celles qui en ont la garde et le jeune lui-même, d'une part, et les personnes qui ont été retenues pour être famille d'accueil potentielle et qui ont déjà noué des liens avec l'enfant, d'autre part, en ce que, à l'inverse des premières, les secondes sont privées du droit d'introduire un recours devant le tribunal de la jeunesse contre les décisions du directeur du Service de protection judiciaire (en abrégé S.P.J.); c'est cette différence de traitement dont le juge *a quo* demande à la Cour d'apprécier la compatibilité avec les articles 10, 11 et 22 de la Constitution et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.2. Les articles 10 et 11 de la Constitution ont une portée générale. Ils interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine : les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination sont applicables à l'égard de tous les droits et libertés.

Selon l'article 22 de la Constitution combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale. Ces dispositions garantissent la jouissance de ce droit tant aux parents qu'aux enfants. Elles s'appliquent aussi aux relations entre un enfant et ses parents d'accueil.

B.3. La limitation du droit de recours aux « personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde du jeune en droit ou en fait » ainsi qu'au jeune âgé de plus de quatorze ans lui-même a été justifiée comme suit (*Doc.*, Conseil de la Communauté française, n° 165, 1990-1991, n° 1, p. 27) :

« Ces personnes ne se confondent pas entièrement avec les personnes dont l'accord écrit est requis en vertu de l'article 7 : il a paru en effet essentiel de permettre aussi aux personnes investies de l'autorité parentale ou disposant de la garde en droit de contester une mesure décidée par le conseiller avec l'accord écrit du jeune de plus de quatorze ans ou de la personne qui assume la garde en fait du jeune. Afin d'éviter un engorgement du tribunal préjudiciable à tous, seules les personnes disposant d'un droit sur l'enfant - autorité parentale, garde en droit, ce qui

exclut les parents totalement déchus - sont admis à porter la contestation devant le tribunal de la jeunesse en plus des personnes visées à l'article 7, alinéa 1er. »

B.4.1. Il n'est pas déraisonnable, d'une part, de présumer que les personnes mentionnées à l'article 37 sont, dans la plupart des cas, le mieux à même d'apprécier s'il est de l'intérêt de l'enfant d'exercer un recours et, d'autre part, de vouloir éviter l'encombrement du tribunal de la jeunesse.

B.4.2. L'article 37 ne suffit toutefois pas à assurer dans tous les cas la protection du mineur de moins de quatorze ans. Les personnes qui y sont désignées pour le représenter peuvent s'abstenir de saisir le tribunal, notamment parce qu'elles ont un intérêt contraire à celui du mineur. Dans ce cas, des décisions contraires à l'intérêt de l'enfant risquent de rester sans contrôle juridictionnel.

B.5.1. Le juge *a quo* demande à la Cour s'il est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination de refuser un droit de recours contre les décisions du directeur du S.P.J. aux personnes qui « ont été retenues pour être familles d'accueil potentielles et qui ont déjà noué des liens avec l'enfant ».

B.5.2. Le juge relève qu'en l'espèce, le statut de famille d'accueil a été refusé à des « 'candidats famille d'accueil' non officiellement reconnus mais ayant eu, dans la réalité, plusieurs contacts positifs avec l'enfant ».

B.6. La Cour, statuant sur question préjudicielle, doit s'exprimer au sujet d'une norme générale et non pas seulement sur le cas particulier dont est saisi le juge *a quo* qui formule la question. En demandant à la Cour de dire si le décret discrimine les personnes « qui ont été retenues pour être des familles d'accueil potentielles et qui ont déjà noué des liens avec l'enfant » tout en indiquant par ailleurs que les personnes en cause étaient « 'candidats famille d'accueil' non officiellement reconnus mais ayant eu, dans la réalité, plusieurs contacts positifs avec l'enfant », le juge *a quo* ne permet pas à la Cour de délimiter de façon suffisamment précise la catégorie de cas à propos de laquelle le décret violerait la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question n'appelle pas de réponse.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 21 octobre 1999.

Le greffier f.f.,

Le président,

R. Moerenhout

M. Melchior